



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0204

Service :
Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
COLLEGE SIMONE VEIL (GRAZAILLES)
CODE 1233

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié
VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (Etablissements d'enseignement et centres de loisirs).
VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne le 5 mai 2025

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé " COLLEGE SIMONE VEIL " sis 2 Rue du Moulin de la Seigne à CARCASSONNE, classé dans la 2^e catégorie du type : R, dont l'effectif total autorisé est de 870 personnes (Public : 762 personnes - Personnel : 108 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Supprimer tout stockage des locaux comprenant des tableaux électriques, ou isoler dans des placards coupe-feu 1h des tableaux (CO 28).
2. Interdire les multiprises (EL 11).
3. Assurer l'accès des secours à la voie engin interne en permettant l'ouverture du portail par un dispositif de triangle pompier mâle de 14 mm (CO 2).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. Réaliser dès la rentrée scolaire un complément d'information aux personnels sur l'utilisation des moyens de secours (extincteur) (MS 46).
2. Limiter l'utilisation du bâtiment externat à 399 personnes sur les niveaux R+4, R+3, R+2 (CO 38 ; CO 42).
3. Tenir annuellement à jour le registre de sécurité (R143-44).
4. Prévoir, organiser et consigner sur le registre de sécurité des exercices pratiques d'évacuation, de jour comme de nuit, ayant pour objet d'entraîner les élèves et le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie (R33).
5. Maintenir les sorties de secours déverrouillées pendant la présence du public (CO 46).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 7 mai 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260507-31679-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2026

Publication : 29/05/2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Philippe MARTY



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.